

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

No. 188.

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

---

## **BILL.**

Acte pour pourvoir à l'incorporation  
d'une compagnie pour construire un  
chemin de fer depuis vis-à-vis Québec  
jusqu'aux Trois-Pistoles, et pour  
étendre le dit chemin de fer jusqu'à  
la frontière est de la province.

---

Reçu, et lu la première fois, mardi, le 2 novembre, 1852.

Seconde lecture, jeudi, le 4 novembre, 1852.

---

L'Hon. M. HINCKS.

---

QUEBEC:

PRINTED BY JOHN LOVELL, MOUNTAIN STREET.

## BILL.

Acte pour pourvoir à l'incorporation d'une compagnie pour construire un chemin de fer depuis vis-à-vis Québec jusqu'aux Trois Pistoles, et pour étendre le dit chemin de fer jusqu'à la frontière de la province.

ATTENDU qu'il est grandement à désirer que la ligne du grand tronc de chemin de fer pour la construction de laquelle, à partir des limites occidentales de la province, jusqu'à un endroit vis-à-vis la cité de Québec, des compagnies ont été incorporées par actes de la législature de cette province, devrait être continuée depuis l'endroit susdit, jusqu'à la limite est de la province :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que lorsque des personnes, au nombre de pas moins de dix-huit, exposeront au gouverneur de cette province, qu'elles sont convenues de se former en une compagnie aux fins de construire le chemin de fer ci-après mentionné, et qu'elles sont convenues entre elles de prendre des actions du capital de telle compagnie, au montant de pas moins d'un million de louis sterling et qu'elles ont de bonnes raisons de croire, et qu'elles croient qu'avec l'avantage de la garantie de cette province et les autres avantages ci-après mentionnés, elles seront en état de prélever les fonds nécessaires et de compléter le dit chemin de fer, alors il sera loisible au gouverneur de s'informer des choses, et s'il est convaincu que les dites personnes jouissent d'une bonne réputation et considération, et qu'elles ont *bona fide* l'intention de souscrire entre elles au moins la susdite somme, et qu'il y a raison suffisante de croire qu'elles peuvent prélever les fonds nécessaires et compléter le dit chemin de fer, et qu'il serait avantageux pour cette province qu'elles fussent incorporées pour les fins de la construction d'icelui, alors il lui sera loisible de lancer une proclamation sous le grand sceau de cette province, déclarant que telles personnes, avec ensemble telles autres qui, en vertu des dispositions de cet acte deviendront propriétaires d'aucune action ou actions du chemin de fer dont la construction est autorisée par cet acte, leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayant cause respectifs, propriétaires d'aucune action ou actions du dit chemin de fer, seront un corps politique et incorporé pour toutes les fins de cet acte, sous le nom de : "la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada Est"; et la dite proclamation aura effet suivant la teneur d'icelle, et la dite compagnie sera en conséquence incorporée à partir de la date d'icelle; et la dite compagnie sera, et elle est par le présent acte autorisée depuis et après l'émission de la dite proclamation, par elle-même, ses députés, agents, officiers, ouvriers et serviteurs, à faire et compléter un chemin de fer à être appelé : "*Le grand tronc de chemin fer du Canada Est*," depuis quelque point sur le chemin de fer de Québec et Richmond vis-à-vis ou presque vis-à-vis de la cité de Québec sur la rive sud du fleuve St. Laurent, jusqu'à la Rivière du Loup ou les Trois Pistoles, ou aucun point entre ces endroits,

avec tels embranchements à aucun point ou points sur le dit fleuve qu'elle pourra trouver nécessaires ou convenables ; et le dit chemin de fer et ses embranchements seront faits sur telle ligne ou lignes que la dite compagnie, après arpentage régulier, déterminera avec le consentement du gouverneur en conseil ; et le dit chemin de fer (mais non ses embranchements) formera partie de la ligne du grand tronç de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province, et la garantie de la province sera étendue à la dite compagnie en conséquence ; sujet aux dispositions ci-après établies.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, quant aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi, les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs" "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "trax de péage," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "poursuites pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales, feront partie de cet acte, avec la modification suivante de la neuvième disposition de la clause du dit acte quant aux "plans et arpentages," c'est-à-dire : qu'il pourra être pris une étendue de terre de vingt acres pour les gares, dépôts et accessoires à tels trois endroits sur la ligne du dit chemin de fer, que la compagnie pourra juger à propos, sans le consentement du propriétaire : et à l'exception de la sixième disposition de la clause du dit acte quant aux "dispositions générales," en remplacement de laquelle il est par le présent acte statué, que dans le cas où le chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte, ne serait pas commencé dans le délai de deux années à compter de la date de la proclamation incorporant la dite compagnie, ou ne serait pas achevé avant l'expiration de six années à compter de la date de la dite proclamation, il sera loisible au gouverneur de révoquer par proclamation sous le grand sceau d'icelle la charte octroyée par le présent acte, et dès lors cette charte deviendra nulle et de nul effet, en autant qu'elle concernera la partie du dit chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, qui ne sera pas à la date de la dite proclamation, achevée et ouverte au public : et à l'exception de plus de toutes autres dispositions dans les dites clauses, qui seraient contraires aux dispositions expresses du présent acte, sur les mêmes matières, et l'expression, "le présent acte," lorsqu'elle est employée dans le présent acte, sera censée comprendre toutes les clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, qui doivent faire partie de cet acte.

III. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer sera de cinq pieds et six pouces ; et que le prix de passage d'aucun passager de première classe dans un train du dit chemin de fer, n'excédera deux deniers courant pour chaque mille qu'il parcourra ; le prix de passage pour chaque passager de seconde classe dans un train du dit chemin de fer n'excédera pas un denier et demi courant pour chaque mille qu'il parcourra ; et le prix de passage pour chaque passager de troisième classe dans un train du dit chemin de fer n'excédera pas un denier courant pour chaque mille qu'il parcourra ; et qu'au moins un train ayant des chars de passagers de la troisième classe fera chaque jour le parcours dans toute la longueur de la ligne alors ouverte.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de prélever et contribuer par ses membres, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos, juste et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit chemin de fer et de tous autres ouvrages, matières et facilités qui pourront être trouvés nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et mettre en usage le dit chemin de fer et autres ouvrages; pourvu que cette somme n'excède pas la somme d'un million de louis sterling, et la somme ainsi prélevée formera le capital de la dite compagnie, qui sera divisé en actions de vingt-cinq louis sterling chaque; et chacune des personnes nommées dans la proclamation qui incorpore la dite compagnie, aura droit à un nombre égal d'actions dans le capital ci-dessus mentionné, si elle veut les prendre, et si elle ne veut pas les prendre, alors les actions auxquelles elle a droit et qu'elle ne veut pas prendre, seront également divisées entre les autres si elles veulent les prendre, et ainsi de suite jusqu'à ce que chaque actionnaire ait pris le nombre auquel il a droit et qu'il voudra prendre, et de l'intention de prendre lesquelles il informera les directeurs ci-après mentionnés; et les dits directeurs délivreront à chacune des personnes susdites, respectivement, un certificat portant le sceau commun de la corporation, du nombre d'actions auquel elle a droit et qu'elle aura pris, et elle sera alors le propriétaire légal de ces actions, et jouira de tous les droits et sera sujette à toutes les obligations d'un actionnaire relativement aux dites actions; et s'il reste un surplus d'actions après que chacune des dites personnes susdites aura reçu son certificat de celles auxquelles elle a droit et qu'elle aura prises, les dits directeurs ou leurs successeurs en office devront, le ou après le jour susdit, disposer des dites actions et les assigner à telles personnes et en telle manière qu'ils jugeront le plus avantageux à la compagnie, et ils donneront des certificats comme susdit aux personnes auxquelles elles auront été assignées, qui deviendront dès lors les propriétaires légaux des dites actions, et jouiront de tous les droits et seront sujettes à toutes les obligations d'un actionnaire relativement aux dites actions; et chaque personne à laquelle une action ou des actions seront assignées, signera, en recevant le certificat susdit, une reconnaissance constatant qu'elle a pris telle action ou telles actions, laquelle reconnaissance sera gardée par les directeurs, et fera preuve de l'acceptation des dites actions, et que la personne qui l'a signée a contracté l'obligation susdite; et si les directeurs disposent de quelque action ou de quelque actions avec premium, ce premium formera partie des profits de la dite compagnie; et lorsque la dite compagnie se décidera à prélever un autre montant de capital n'excédant pas, avec le montant antérieurement prélevé, la dite somme de trois millions de louis sterling, il pourra être prélevé par les actionnaires, d'alors entre eux, ou en admettant de nouveaux actionnaires, et en la manière qui sera déterminée par de réglemens qui devront être passés à cet effet; et il sera accordé aux possesseurs des dites actions additionnelles des certificats en la manière susdite par les directeurs pour le temps d'alors; et les personnes qui prendront les dites actions signeront des reconnaissances, et ces certificats, ainsi que ces reconnaissances auront le même effet légal que ceux plus haut mentionnés; et le mot "personne" dans cette clause, comprendra ou designera toute corporation ou corps politique, municipal, ou autre partie qui pourra légalement posséder des parts dans la dite compagnie.

V. Et qu'il soit statué, que le nombre des directeurs de la dite compagnie sera de dix-huit, dont neuf seront élus (excepté dans le premier cas,

ainsi qu'il est ci-après prescrit) par les actionnaires de la dite compagnie qui auront respectivement payé tous les versements sur les actions qu'il possèdent dans le capital de la dite compagnie, et neuf seront nommés par le gouverneur de la province en considération de la garantie de la province qui doit être accordée à la dite compagnie, et pour représenter les intérêts de cette province dans l'entreprise, et resteront en charge aussi longtemps qu'il plaira au gouverneur; Pourvu toujours, que le gouverneur pourra par un instrument revêtu de son seing et du sceau de ses armes qui sera émis en même temps avec la proclamation incorporant la dite compagnie, ou en aucun temps ci-après, nommer neuf des dix personnes ainsi incorporées pour être directeurs de la dite compagnie au nom des dits actionnaires, et les personnes ainsi nommées, seront et sont par le présent acte, constituées directeurs de la dite compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus par les actionnaires suivant les dispositions de cet acte, et ils formeront jusqu'alors, avec les neuf autres directeurs qui devront être nommés par le gouverneur de la part de la province, le bureau des directeurs de la compagnie, et ils auront et exerceront avec eux tous les pouvoirs appartenant à ce bureau.

VI. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie sera dépensé et employé, en premier lieu, pour le paiement, décharge et satisfaction de tous les honoraires et déboursés pour obtenir et faire passer cet acte, et pour faire les arpentages, plans et devis y relatifs, et tout le reste et résidu du dit capital, pour faire, compléter et maintenir le dit chemin de fer, et les autres objets de cet acte, et pour nul autre usage, intention ou fin quelconque.

VII. Et qu'il soit statué, que les actions du capital de la dite compagnie seront réputées meubles, et seront transférables comme telles, et qu'elles seront et sont par le présent conférées aux dits souscripteurs et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant cause respectifs, pour le propre usage et bénéfice d'eux et chacun d'eux, en proportion de la somme qu'ils auront payée, eux et chacun d'eux; et tout et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, et toutes et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant cause respectifs, qui étant actionnaires comme susdit souscriront et paieront la somme de 35 vingt-cinq louis sterling, ou telles somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit chemin de fer projeté, auront droit de recevoir et recevront, après la confection du dit chemin de fer, la distribution nette et entière des profits et avantages qui résulteront et pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou reçues sous l'autorité du présent acte, et en proportion du nombre d'actions ainsi possédées; et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, ou personne ou personnes ayant la propriété d'une part ou action dans la dite entreprise, et ainsi en proportion comme susdit, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise de la manière prescrite et réglée par le présent acte.

VIII. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix auquel chaque actionnaire de la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle conformément aux dispositions de cet acte les voix des actionnaires de la dite compagnie devront être données, sera égal au nombre d'actions qu'il ou elle possédera n'excédant pas cent, et les actionnaires absents pourront voter par procureur.

IX. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires en vertu de cet acte, pourra se tenir en tels temps et en tel lieu dans cette province que les directeurs désigneront, après que pas moins de huit mille actions du capital de la dite compagnie auront été prises, et des certificats délivrés, et des reconnaissances reçues pour icelles par les directeurs de la dite compagnie, pourvu qu'il en soit donné avis public durant un mois dans le *Canada Gazette*, et au moins dans un papier-nouvelles publié dans chacune des cités de Québec, Montréal Kingston et Toronto, respectivement; et à telle première assemblée générale, les actionnaires assemblés qui auront payé tous les versements sur les actions possédées par eux respectivement, avec tels procureurs qui seront présents, éliront neuf personnes, dont chacune sera actionnaire de vingt-cinq actions ou plus dans la dite entreprise, qui, avec les directeurs nommés par le gouverneur, seront les directeurs de la dite compagnie, et les neuf personnes ainsi élues resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle alors prochaine des actionnaires, et jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place, sujets néanmoins aux dispositions de cet acte relatives à toute vacance dans la charge de directeurs, et au mode de remplir toute vacance.

X. Et qu'il soit statué, que dans le mois de septembre de chaque année, ou à tout autre temps de chaque année qui sera fixé à cette fin par les réglemens de la compagnie, une assemblée annuelle des actionnaires de la dite compagnie sera tenue pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir ou être vacante, et généralement pour transiger les affaires de la compagnie; et si en aucun temps il appert à cinq ou un plus grand nombre de tels actionnaires, possédant ensemble ou représentant comme procureurs au moins mille actions, sur lesquelles tous les versements auront été payés, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée spéciale des actionnaires, il sera loisible aux dits cinq ou plus des dits actionnaires, d'en faire donner quarante jours d'avis au moins dans le *Canada Gazette*, et dans toute autre gazette de chacune des cités de Québec, Montréal, Kingston et Toronto, ou en la manière qui sera prescrite par les réglemens de la compagnie, tel avis spécifiant les temps et lieu, la raison et l'objet de telle assemblée spéciale respectivement; et les actionnaires sont par le présent acte autorisés à s'assembler conformément à tel avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard seulement des matières spécifiées dans le dit avis, et tous les actes de tels actionnaires ou de la majorité d'entre eux, présents à telles assemblées spéciales, telle majorité n'ayant pas moins, comme principaux ou comme procureurs, de mille actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées générales: pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible aux dits actionnaires, à telles assemblées spéciales, dans le cas de décès, d'absence, de résignation ou de destitution de quelque personne ou personnes élues par les actionnaires comme directeurs de la dite compagnie, d'élire une autre ou d'autres personnes au lieu et place de ceux des directeurs qui pourront mourir ou être absents ou résigner, ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

XI. Et qu'il soit statué, que sur les neuf directeurs électifs, trois sortiront de charge à l'assemblée annuelle des actionnaires qui suivra leur élection, et trois à l'assemblée annuelle qui aura lieu immédiatement ensuite, trois à l'assemblée annuelle suivante; et à chaque assemblée annuelle sub-

séquente, les trois directeurs qui auront été le plus longtemps en office sortiront de charge, et d'autres directeurs seront par les actionnaires élus à chaque assemblée annuelle pour remplacer ceux qui se retireront, l'ordre de sortie des dits neuf directeurs en premier lieu élus étant décidé par le sort, mais les directeurs qui sortiront alors ou à toute époque subséquente, pourront être réélus; pourvu toujours, qu'aucune telle sortie de charge n'aura d'effet à moins que les actionnaires ne procèdent à telle assemblée générale annuelle à remplir les vacances ainsi survenues dans la direction. 5

XII. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée des directeurs de la dite compagnie, six directeurs et pas moins, desquels pas moins de trois seront des directeurs nommés par le gouvernement, seront un *quorum* pour la transaction des affaires, et toute majorité du dit *quorum* sera compétente pour exercer tous et chacun les pouvoirs dont les directeurs de la dite compagnie sont revêtus par le présent acte. 10

XIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie pourront voter par procuration, les procureurs étant eux-mêmes directeurs et nommés en la forme suivante ou en termes analogues, 15

“ Je nomme par les présentes \_\_\_\_\_ de  
 “ \_\_\_\_\_, écuyer, l'un des directeurs de la *Compagnie du Grand tronç de Chemin de Fer du Canada Est*, pour être mon  
 “ procureur comme directeur de la dite compagnie, et comme tel procureur voter pour moi à toutes les assemblées des directeurs de la dite  
 “ compagnie, et faire généralement tout ce que je pourrais faire moi-même comme directeur si j'étais présent en personne à la dite assemblée. 20

“ A. B., *Signature*,” 25  
 mais aucun directeur n'agira comme procureur pour plus de trois autres directeurs.

XIV. Et qu'il soit statué, que la qualification de capital que devront posséder les actionnaires, pour être élus directeurs de la dite compagnie sera de vingt-cinq actions du capital, de vingt-cinq louis sterling chacune; mais toute personne pourra être nommée directeur par le gouverneur de la part de la province, qu'elle soit ou ne soit pas ainsi qualifiée, ou qu'elle soit ou ne soit pas actionnaire. 30

XV. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie pourront nommer tels agents et autant d'agents dans cette province ou dans toute autre partie des domaines de sa majesté, qu'il leur semblera expédient; et par tout règlement à faire pour cet objet, ils pourront donner pouvoir et autorité à tout tel agent ou tels agents de faire et accomplir tout acte ou chose, ou d'exercer tous pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux peuvent légalement exercer, faire et accomplir, excepté le pouvoir de faire des règlements. Et toutes choses faites par cet agent ou ces agents en vertu des pouvoirs à eux conférés par tout tel règlement seront aussi valides et aussi effectives à toutes intentions et fins quelconques, quasi elles avaient été faites par les dits directeurs eux-mêmes; nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire. 45

XVI. Et qu'il soit statué, que les actionnaires, à chaque telle assemblée annuelle générale comme susdit, nommeront trois auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, par le trésorier, receveur et receveurs et autre officier 50



ou autres officiers qui seront nommés par les dits directeurs; ou toutes autres personne ou personnes quelconques employées par eux ou concernées pour ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise.

XVII. Et qu'il soit statué; qu'aucune demande de versement qui sera faite aux actionnaires n'excédera la somme de cinq louis sterling par action de vingt-cinq louis sterling.

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions ou procès intentés par ou contre la compagnie; ou auxquels la dite compagnie pourra être partie, dans le Bas-Canada; les règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre seront suivies telles que reconnues par les cours du Bas-Canada dans les affaires commerciales, et aucun actionnaire ne sera censé être un témoin incompetent, soit pour ou contre la compagnie; à moins qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire.

XIX. Et qu'il soit statué, que si un ordre de saisie-arrêt ou de saisie est signifié à la dite compagnie, le président, le secrétaire ou trésorier d'elle pourra en pareil cas comparaître en obéissance au dit ordre; afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant que le cas l'exigera; laquelle déclaration, ou la déclaration du président sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme la déclaration de la dite compagnie; et dans les causes où des interrogatoires sur faits et articles ou le serment décisoire seront signifiés à la dite compagnie ou exigés d'elle, les directeurs auront le pouvoir; par un vote ou une résolution inscrite parmi les minutes des délibérations de leurs assemblées, d'autoriser le président, le secrétaire ou le trésorier à comparaître et répondre aux interrogatoires ou à prêter ou référer tel serment décisoire, et les réponses sous serment, du président, secrétaire ou trésorier ainsi autorisé, seront prises et considérées comme les réponses sous serment de la compagnie à toutes fins et intentions quelconques, comme si toutes les formalités exigées par la loi avaient été observées; et la production d'une copie de toute telle résolution, certifiée par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de cette autorisation.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, avec le consentement du gouverneur en conseil, de prendre et approprier, pour l'usage de leur dit chemin de fer, mais non les aliéner, telles parties des terrains couverts par les eaux de tout lac, rivière, cours d'eau ou canal ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaire pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la compagnie; pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit de causer aucune obstruction ni de gêner la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser ou suivre; et si le dit chemin de fer traverse une rivière navigable ou un canal, la dite compagnie laissera tels espaces entre les piles du pont ou viaduc qu'elle y construira, et elle construira le pont-levis ou pont-tournant sur le chenal de la rivière ou du canal; et sera assujettie à tels réglemens relatifs à l'ouverture du dit pont-levis ou pont tournant pour le passage des bâtimens et trains de bois, que le gouverneur en conseil ordonnera et fera de temps à autre; et la dite compagnie n'aura pas non plus le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par leurs eaux, avant d'avoir soumis un plan de tel ouvrage au

gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil comme susdit.

XXI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis courant, et tout tel billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, ou par tout agent ou tous agents à ce autorisés, et avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et il ne sera nécessaire, en aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie à aucun tel billet promissoire ou lettre de change, et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie, ainsi faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard: pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

XXII. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, une corporation municipale ou autre corporation, civile ou ecclésiastique, corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté en cette province, désire souscrire des actions du capital de la dite compagnie, ou contribuer de quelque autre manière à la prompte exécution du dit chemin de fer par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires moyennant intérêt, ou à constitution de rente, il lui sera loisible, respectivement, de le faire de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges à cet égard que les particuliers peuvent le faire suivant cet acte; nonobstant toute chose à ce contraire dans aucune ordonnance ou acte, ou acte d'incorporation d'aucun tel corps, ou dans aucune loi, ou nonobstant tout usage à ce contraire.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, en tout temps après l'expiration de vingt-et-un ans à compter du jour auquel sera datée la proclamation incorporant la dite compagnie, d'acheter le dit chemin de fer avec tous ses terrains, mobilier et dépendances, au nom et pour le compte de sa majesté, en donnant à la dite compagnie trois mois d'avis par écrit de son intention, et sur le paiement d'une somme égale à vingt années de profits annuels divisibles sur le capital du dit chemin de fer souscrit et payé, évalués d'après le moyen des sept années précédentes; pourvu que la moyenne des profits pour les dites sept années ne soit pas moindre que le taux de dix louis par cent; et la compagnie si elle est d'avis que le dit taux de vingt ans de profits moyens est un taux insuffisant d'achat du dit chemin de fer, eu égard aux profits espérés d'icelui, pourra exiger qu'il soit laissé à l'arbitrage de décider, en cas de différend, quel montant additionnel (s'il en est) de prix d'achat sera payé à la dite compagnie; pourvu toujours, que ce droit d'achat ne sera pas exercé, excepté avec le consentement de la compagnie, pendant qu'un ordre en conseil réduisant les taux fixés et réglés par un règlement de la dite compagnie sera en vigueur.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'à dater du commencement de la période de sept années qui précédera le temps auquel le dit droit d'achat pourra

être exercé, des comptes complets et exacts seront tenus par les directeurs de la dite compagnie de toutes les sommes d'argent reçues ou payées pour le compte du dit chemin de fer, et la dite compagnie devra, une fois tous les six mois, pendant la dite période de sept années, faire préparer un  
 5 compte semestriel abrégé, indiquant le total des recettes et dépenses pour le compte du dit chemin de fer pour les semestres se terminant le trentième jour de juin et le trente-et-unième jour de décembre, respectivement, sous des chefs distincts de recettes et dépenses, avec un état de la balance du dit compte dûment vérifié et certifié, sous le seing de deux ou plusieurs  
 10 des directeurs de la dite compagnie, et transmettra une copie du dit compte à l'inspecteur général les ou avant les derniers jours d'août, et de février respectivement, et le gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, et quand il le voudra, nommer une ou plusieurs personnes convenables pour inspecter les comptes et livres de la dite compagnie durant  
 15 la dite période de sept années, et toute personne ainsi autorisée pourra en tout temps opportun, et en exhibant son autorisation, examiner les livres, comptes, pièces justificatives, et autres documents de la compagnie au bureau ou lieu d'affaires principal de la compagnie, et en prendre copie ou en faire des extraits.

20 XXV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé: "*Acte pour donner, sous certaines con-*  
 "*ditions, la garantie de la province aux obligations contractées par les*  
 "*compagnies de chemins de fer, et pour aider la construction du chemin*  
 25 "*de fer d'Halifax et Québec,*" ou dans l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronç de che-*  
 "*min de fer qui traversera toute l'étendue de cette province,*" la garantie de la province ne sera pas donnée à la compagnie incorporée par le pré-  
 30 sent acte, ou à l'égard du chemin de fer dont la construction est autorisée par icelui, pour un montant excédant la somme de trois mille louis sterling, pour chaque mille en longueur du dit chemin de fer; mais pourvu que les limites ci-dessus mentionnées ne soient pas dépassées, la dite garantie, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dits actes, pourra  
 35 être donnée jusqu'au montant de quarante mille louis sterling, aussitôt qu'il sera constaté par le rapport de quelque ingénieur ou Ingénieurs à être nommés à cet effet par le gouverneur de cette province, que la somme de cent mille louis sterling a été dépensée par la dite compagnie réellement et avec économie, sur le dit chemin de fer, en ouvrage ou en ma-  
 40 tériaux délivrés sur les lieux, ou les deux à la fois; et lorsqu'il sera pareillement constaté qu'une autre somme de cent mille louis sterling a été ainsi dépensée comme susdit, alors la garantie de la province pourra être donnée pour une autre somme de quarante mille louis sterling, et ainsi de suite, *toties quoties*, jusqu'à ce que telle garantie ait été donnée  
 45 pour tout le montant ci-dessus limité: pourvu toujours, que telle garantie sera (excepté en autant qu'il est autrement prescrit par cette section,) sujette à toutes les dispositions de l'acte en premier lieu cité dans cette section, tel qu'amendé par l'acte en second lieu cité dans icelle, et pourra, en vertu des dispositions de la vingt-deuxième section de l'acte en der-  
 50 nier lieu mentionné, être donnée par l'émission et la délivrance à la dite compagnie de débentures provinciales pour le montant à être garanti, en échange pour les bons de la compagnie, auxquels bons s'appliqueront toutes les dispositions de la dite section et des dits actes.

XXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra, par tout règlement qui sera passé à cette fin et approuvé et confirmé par une majorité des voix des actionnaires, à une assemblée générale spéciale d'iceux, qui sera convoquée aux fins de considérer le dit règlement, renoncer au bénéfice de la garantie mentionnée dans la section précédente ; et si le dit règlement est ainsi passé, approuvé et confirmé, et qu'une copie dûment certifiée en soit délivrée au secrétaire provincial, alors la dite garantie ne sera pas ensuite donnée, et si au temps où la copie du dit règlement sera délivrée au secrétaire provincial la dite garantie n'a pas été donnée à la dite compagnie, les neuf directeurs nommés par le gouverneur de la part de la province, sortiront de charge et d'autres ne seront point nommés à leur place ; et si la dite garantie a été donnée à la dite compagnie avant qu'une copie du dit règlement ait été délivrée au secrétaire provincial, alors, aussitôt ensuite que tous les bons ou débentures de la dite compagnie auxquelles la dite garantie a été donnée, et toutes les débentures provinciales délivrées à la dite compagnie en échange de ses bons auront été délivrées au receveur général pour être annulées, de manière à ce que la province soit déchargée de toutes responsabilités ou obligations résultant de la dite garantie, alors les dits neuf directeurs sortiront de charge et d'autres ne seront pas nommés à leur place ; et lorsque les dits neuf directeurs sortiront ainsi de charge en vertu de cette section, les neuf directeurs électifs et leurs successeurs en office seront dès lors les seuls directeurs de la compagnie, et auront et exerceront tous les pouvoirs dont par le présent acte sont revêtus les directeurs d'icelle.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'en aucun temps qui ne sera pas après cinq années à compter de la date de la proclamation incorporant la dite compagnie, il sera loisible aux actionnaires de la dite compagnie de tenir une assemblée spéciale générale qui sera convoquée par les directeurs aux fins de considérer s'il est ou n'est pas à propos que la compagnie continue le dit chemin de fer depuis quelque point sur la ligne ci-dessus mentionnée jusqu'aux limites est de la province, et si les trois-quarts des votes des actionnaires dûment qualifiés à voter aux élections des directeurs présents à telle assemblée sont donnée en faveur de continuer ainsi le dit chemin de fer, alors les directeurs, sous trois mois après la dite assemblée spéciale exposeront le fait au gouverneur de cette province par une pétition le priant d'autoriser la dite compagnie à continuer le dit chemin en conséquence, et il sera alors loisible au gouverneur par une proclamation sous le grand sceau de la province d'autoriser la dite compagnie à continuer le dit chemin de fer comme susdit, et après l'émission de la dite proclamation, la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de continuer en conséquence le dit chemin, suivant une ligne qu'ils trouveront plus avantageuse après en avoir actuellement fait le relevé pourvu que la dite ligne soit d'abord approuvée par le gouverneur en conseil ; et toutes les clauses et dispositions du présent acte s'appliqueront au prolongement du dit chemin de fer en vertu de cette section d'une manière aussi pleine et efficace que pour cette partie d'icelui mentionnée dans les sections précédentes de cet acte, et comme si le dit prolongement eût formé partie de la ligne mentionnée dans la première section de cet acte, excepté que la dite compagnie aura le droit de prendre des terrains jusqu'à une étendue de vingt acres pour les stations, dépôts et accessoires, à un endroit seulement sur la ligne du dit prolongement ; Et pourvu toujours que si le dit prolongement n'est pas commencé dans deux années à compter de la date de la dernière proclamation susdite, alors le droit de la com-

pagnie de faire icelui, et tous leurs droits en vertu de cette section cesseront et finiront, et si le dit prolongement n'est pas complété dans cinq années à compter de la date de la dite proclamation, alors il sera loisible au gouverneur en conseil par proclamation sous le grand sceau de la province, de révoquer les droits accordés par la proclamation mentionnée en premier lieu dans cette section, et sur ce, les dits droits finiront et cesseront en autant qu'ils ont rapport à cette partie du dit prolongement qui ne sera pas alors terminé et ouvert à l'usage du public.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'une proclamation sera émise en vertu de la section précédente, autorisant la dite compagnie à continuer son chemin de fer tel qu'y mentionné, il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter son capital d'un montant qui n'excédera pas un million de louis sterling, soit par souscription parmi ses membres, ou par l'admission de nouveaux actionnaires, ou par l'un et l'autre, et en la manière qui sera déterminée par aucun règlement ou règlements qui sera passé à cette fin.

XXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la garantie de la province ne s'étendra pas au prolongement du dit chemin de fer mentionné dans les deux sections précédentes, quoique tel prolongement doive faire partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province, mais au lieu d'icelle, il sera loisible au gouverneur d'accorder gratuitement à la dite compagnie, aussitôt que le dit prolongement sera complété, une quantité des terres non-concédées de la couronne, situées dans les comtés Rimouski et de Bonaventure, n'excédant pas un million d'acres, et une quantité proportionnée lorsqu'une partie d'icelui sera terminée; et telles terres ainsi accordées seront à la disposition absolue de la dite compagnie qui aura plein pouvoir de les administrer, les vendre et en disposer à telles conditions et en telle manière qui lui paraîtront les plus avantageuses, et le produit d'icelles formera partie des profits de la compagnie.

XXX. Et qu'il soit statué, que si les directeurs de la dite compagnie renoncent en aucun temps, (comme ils sont par le présent acte autorisés à le faire,) au nom de la dite compagnie, au droit de prolonger son chemin comme susdit, ou si le projet de le prolonger n'est pas agréé par les trois quarts des actionnaires à l'assemblée convoquée pour le prendre en considération ou si telle assemblée n'est pas tenue dans le temps fixé pour cela par la vingt-septième section de cet acte, ou si le prolongement n'est pas terminé dans le temps fixé pour cela par la dite vingt-septième section de cet acte, ou si après que partie de tel prolongement aura été terminée les pouvoirs de la compagnie à l'égard du reste d'icelui sont révoqués en la manière prescrite par la dite section, alors, dans aucun des dits cas, il sera loisible à toutes personnes au nombre de pas moins de dix-huit qui seront convenues entre elles de souscrire pas moins d'un de la somme qui sera nécessaire pour faire le dit prolongement ou telle partie d'icelui qui restera alors à faire, de s'adresser au gouverneur de cette province par voie de pétition pour être incorporées pour les fins de la confection de tel prolongement, ou de telle partie d'icelui qu'il restera alors à faire, et toutes les dispositions de la première section de cet acte, excepté telle partie d'icelles qui décrit le chemin de fer à être fait par la compagnie incorporée en vertu d'icelui, et toutes les dispositions de cet acte, à l'exception de celles qui sont déclarées n'être pas applicables au dit prolongement, qui ou fixent le montant du capital de la dite compagnie en premier lieu mentionné ou qui pourvoient

à l'octroi de la garantie de la province à telle compagnie, ou qui ne sont point du tout applicables au dit prolongement ou à aucune compagnie à être incorporée uniquement pour le faire, seront, et les dites prescriptions et dispositions sont (sauf les dites exceptions) étendues à la compagnie à être incorporée en vertu des dispositions de cette section pour les fins de la confection du dit prolongement ou d'aucune partie d'icelui, et s'appliqueront à telle compagnie aussi pleinement et efficacement qu'à la compagnie en premier lieu mentionnée dans cet acte : pourvu toujours, que le capital de la compagnie à être incorporée en vertu des dispositions de cette section n'ex-10 cédera pas £1,000,000 sterling, si elle doit faire tout le dit prolongement, ou une somme comportant la même proportion de la dite somme que toute la longueur du dit prolongement comportera à la partie qu'elle devra faire, si elle doit n'en faire qu'une partie, et le montant du dit capital sera fixé par la proclamation incorporant la compagnie ; et la pre-15 mière assemblée générale des actionnaires, sera tenue quand plus du cinquième du capital de la compagnie aura été pris et que des certificats auront été émis, et des reconnaissances reçues ; et la dite compagnie aura droit à une part proportionnelle du million d'acres de terre ci-dessus mentionné ; mais si elle fait tout le dit prolongement elle 20 aura le total du dit million d'acres ; et le nom de corporation de la dite compagnie sera " La compagnie du prolongement du grand tronc de chemin de fert."

**XXXII.** Et qu'il soit déclaré et statué, que la législature de la province fera telle autre disposition qui pourra être nécessaire pour donner 25 plein effet au présent acte suivant son vrai sens et esprit.

**XXXIII.** Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.